
Arrêté n° ar-050624-079 du 5 juin 2024
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et mesures de
police sur la Place « Alba » – hameau de Guaitella
Manifestation dénommée «Festa Paesana» organisée par l'Association
« FESTI'VILLE » - Samedi 29 juin 2024

Le Maire de Ville-di-Pietrabugno,

- Vu** le Code Général de Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6 ;
- Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110 .2, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- Vu** l'arrêté interministériel, modifié, du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème partie, Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°90413 du 9 avril 1990 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- Vu** l'arrêté municipal n° ar-250714-133 du 25 juillet 2014 relatif à la lutte contre le bruit ;
- Vu** le plan Vigipirate ainsi que les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouverts au public ;
- Vu** la demande déposée le 27 mai 2024 par **Monsieur Marien GUAITELLA**, Président de l'Association « FESTI'VILLE », domicilié chez **Madame Sandrine ROSSI**, 1, impasse Saint Antoine, E Cardete, hameau d'Alzeto, **20200 VILLE-DI-PIETRABUGNO** en vue d'obtenir une autorisation d'occupation du domaine public « Place Alba », parking hameau de Guaitella **du vendredi 28 juin 2024 – 12 heures 00 au dimanche 30 juin 2024 – 12 heures 00 ;**
- Vu** le récépissé des services de la Préfecture de Haute-Corse concernant la déclaration de manifestation sur la voie publique ;
- Considérant** qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'autoriser l'association à organiser cette manifestation dans de bonnes conditions, tout en garantissant l'ordre public ;
- Considérant** que le lieu de la manifestation sera sécurisé par des barrières interdisant l'accès aux véhicules ;
- Considérant** qu'il appartient également à l'autorité territoriale d'accorder, à titre exceptionnel, une dérogation à l'utilisation d'appareils de diffusion sonore sur la voie publique ;
- Considérant** que le seuil de personnes pouvant être accueillis est fixé à 500 maximum ;
- Sous réserve** de l'accomplissement de toutes les formalités ;

Arrête

Article 1^{er} : L'association est autorisée à occuper la « **Place Alba** » du **vendredi 28 juin 2024 – 12 heures 00 au dimanche 30 juin 2024 – 12 heures 00 dans le cadre de la préparation de la FESTA PAESANA.**

Article 2 : L'association a contracté une assurance en responsabilité civile professionnelle qui devra couvrir les dommages aux biens et aux personnes. (MMA de ZERBI N° 147323378).

L'association ne devra en aucun cas, par l'installation du mobilier, de l'accueil des participants, constituer une situation de danger vis-à-vis des usagers.

n° ar-050624-079 du 5 juin 2024

Article 3 : les mesures de sécurité suivantes devront être respectées :

- L'association devra respecter les indications portées dans sa demande concernant la sécurité ;
- La manifestation ne pourra accueillir plus de 500 personnes conformément à la demande ;
- Le lieu de la manifestation sera sécurisé par des barrières interdisant l'accès aux véhicules ;
- La posture Vigipirate sera respectée ainsi que les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouverts au public. Ainsi, la mise en place de chicanes avec des obstacles successifs est préconisée : plots en béton, bacs de fleurs de dimensions importantes...
- Conformément à l'arrêté municipal relatif à la lutte contre le bruit, la diffusion musicale devra être interrompue à 23 H 30.

Article 4 : L'Association « FESTI'VILLE » est autorisée à utiliser un appareil de diffusion sonore pour l'animation de la manifestation susvisée.

Article 5 : L'Association « FESTI'VILLE » devra éventuellement prendre contact avec la SACEM pour l'utilisation d'œuvres musicales. Si elle fait appel à des professionnels (musiciens, techniciens) elle devra prendre contact avec le guichet unique.

Article 6 : L'association aura obligation de remettre en état les lieux ainsi que les abords. Un constat sera effectué par les services techniques et le Président de l'Association **le vendredi 29 juin 2024 – 12 H 00 - et le lundi 1^{er} juillet 2024 – 8 H 00.**

Article 7 : Le Directeur Général des Services de la Commune de Ville-di-Pietrabugno et la Directrice Interdépartementale de la Police Nationale de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de l'Association « FESTI'VILLE » et publié en la forme accoutumée.

Article 8 : Cet arrêté ne fait pas obstacle aux droits des tiers qui restent et demeurent entiers.

Fait à **Ville-di-Pietrabugno, le 5 juin 2024**



Le Maire,


Michel ROSSI

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Notifié le :